32.—Bilan des compagnies de fiducie à charte fédérale, de 1914 à 1927—fin.
ACTIF FONDS CEPES

	Fonds garantis.						Fonds des
Année.	Première hypothèque sur propriété améliorée.		Actions et obligations.	En caisse et en banque.	Autre actif.	Total des fonds garantis.	successions et fonds en fiducie.
	s	8	\$	\$		s	3
1914	13, 258, 642		2,420,545	870,994	13,184,047	29,734,228	_
1915	12,267,515	= 1	4,214,787	778,473	11,706,041	28,966,816	-
1916	9,273,771	-	4,841,833	2,661,481		30, 177, 192	=
1917	9,251,407		6,707,457	1,351,416		31,557,507	_
1918	9,314,279		9,833,060	2,027,618			_
1919			11,393,564	2,694,454		44,294,831	_
1920			2,437,106	853,832		8,809,510	64,895,196
1921	4,159,039		2,508,197	550,011		8,774,185	
1922	5,241,872		1,823,290	546,929	1,173,314	8,785,405	92,449,298
1923	8,552,388			251,508		10,649,004	102,764,835
1924	12,278,138			404,999		14,308,737	123,082,289
1925	12,897,930			636,526			
1926	14,005,093			813,344		17,979,412	139,777,235
1927	16,596,737	2,407,158	1,978,136	1,067,790	414,932	22,464,753	161,040,061

## PARTIE II.—ASSURANCES.

Les compagnies d'assurance opérant dans tout le Canada doivent être nanties d'une autorisation émanant du Bureau des Assurances du ministère des Finances; les compagnies d'assurance dont les opérations se limitent à une seule province, ou à un nombre limité de provinces, sont autorisées par les gouvernements provinciaux. Les statistiques ici publiées sont essentiellement relatives aux compagnies autorisées par le gouvernement fédéral et sont divisées en trois classes, savoir: (1) assurance contre l'incendie, (2) assurance sur la vie et (3) multiples genres d'assurance: accidents, cautionnements, responsabilité des patrons, maladie, cambriolage, grêle, chaudières à vapeur, cyclones, intempéries, transit intérieur, automobiles, fuites de réservoir, bétail et titres de propriété. Ces statistiques puisées dans le rapport du Bureau des Assurances s'appliquent dans tous les cas à l'année civile.

Depuis 1915, le Bureau des Assurances s'est efforcé de se procurer les données concernant les opérations des compagnies patentées par les gouvernements provinciaux ou bien autorisées par les lois des provinces à opérer sans permis. Elles se divisent en trois catégories: (1) opérations des compagnies ayant une charte provinciale dans la province où elles sont incorporées; (2) opérations des compagnies ayant une charte provinciale dans les provinces autres que celles où elles sont incorporées; et (3) opérations des compagnies britanniques et étrangères autorisées par les gouvernements provinciaux. En outre, en vertu de l'article 129 de la loi des assurances de 1917 (7–8 George V, chap. 29) on peut, sous certaines conditions, faire assurer contre l'incendie des biens meubles ou immeubles situés au Canada, par des compagnies ou associations ayant leur siège hors du Canada et n'ayant pas leur licence canadienne.

## Section 1.—Assurance contre l'incendie.

L'assurance contre l'incendie au Canada débuta par l'établissement d'agences de compagnies d'assurance du Royaume-Uni, ces agences étant généralement dans les ports de mer et gérées par des marchands du lieu. La plus ancienne agence d'une compagnie britannique est celle de la Phœnix Fire Office of London, qui s'appelle maintenant la Phœnix Assurance Co., Ltd., laquelle ouvrit ses portes à Montréal en 1804. Comme le chiffre d'affaires de ces agences s'accroissait rapide-